

Loi sur la sécurité intérieure (articles qui concernent le stationnement des Gens du Voyage)

II. - DISPOSITIONS REPRIMANT LES ATTEINTES A LA TRANQUILITE ET A LA SECURITE PUBLIQUES

1. Installation sans titre sur le terrain d'autrui

1.1. Présentation des nouvelles dispositions

L'article 53 de la loi a inséré dans le code pénal un article 322-4-1 réprimant une nouvelle infraction, l'installation sans titre sur le terrain d'autrui, qui complète utilement les dispositions actuelles sur la violation de domicile (art. 226-4) ou sur les dégradations, détériorations ou destructions (art. 322-1 et s.) afin de sanctionner certains comportements qui, sans pour autant tomber sous le coup de ces dispositions, portent pourtant atteinte au droit de propriété et consistent en pratique le plus souvent dans l'occupation sans autorisation, par des gens du voyage, de terrains appartenant à des communes ou à des particuliers. Le nouvel article 322-4-1 sanctionne ainsi le fait de s'installer en réunion, en vue d'y établir une habitation, même temporaire, sur un terrain appartenant soit à une commune qui s'est conformée aux obligations lui incombant en vertu du schéma départemental prévu par l'article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, dite loi Besson, ou qui n'est pas inscrite à ce schéma, soit à tout autre propriétaire autre qu'une commune, sans être en mesure de justifier de son autorisation ou de celle du titulaire du droit d'usage du terrain. Il s'agit là d'un délit intentionnel, ce qui suppose notamment, s'agissant de l'installation sur un terrain communal, que les mis en cause avaient connaissance, avant cette installation, que la commune répondait aux prescriptions de la loi Besson (ces éléments d'information devant donc en pratique apparaître clairement à l'entrée des agglomérations ou à proximité des terrains communaux, ce point devant être vérifié par les enquêteurs dans leurs procédures).

Les nouvelles dispositions distinguent selon que l'occupation non autorisée concerne un terrain appartenant à une personne privée, auquel cas l'infraction est caractérisée dès lors que les faits sont commis en réunion en vue d'une habitation même temporaire, ou qu'elle concerne un terrain communal. Dans ce second cas, le délit n'est constitué que si la commune s'est soumise aux obligations découlant de la loi du 5 juillet 2000, imposant à certaines communes ou groupes de communes, et conformément à un schéma départemental, l'installation d'aires d'accueil pour les gens du voyage, et dont certaines dispositions ont été modifiées par les articles 54, 55, 56 et 58 de la loi du 18 mars 2003 (en particulier l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 a été complété afin de faciliter les possibilités données aux maires d'obtenir en référé une ordonnance d'évacuation forcée de terrains occupés de façon illicite, les effets de cette ordonnance pouvant être étendus à l'ensemble des occupants du terrain non visés par l'ordonnance initiale lorsque le maire démontre l'impossibilité de les identifier).

Les terrains privés sont ainsi protégés par l'article 322-4-1 du code pénal dans toutes les hypothèses, alors que les terrains communaux ne le sont que pour les communes ayant respecté leurs obligations légales, ce qui est donc de nature à les inciter à installer des aires d'accueil aménagées. En pratique, en l'absence de schéma départemental, seule l'occupation de terrain privé peut être sanctionnée. Si un schéma départemental a été établi, le texte pénal s'applique pour les terrains appartenant aux communes de moins de 5 000 habitants qui ne sont pas inscrites à ce schéma ; il s'applique dans les communes de plus de 5 000 habitants si les aires prévues par le schéma ont effectivement été réalisées. Par circulaire NOR : INTK0300039C du 31 mars 2003 sur l'article 53 de la loi pour la sécurité intérieure et l'application des dispositions du nouvel article 322-4-1 du code pénal réprimant l'installation illicite en réunion, qui faisait suite à ma dépêche du 21 mars dernier demandant aux procureurs de la République de prendre attache des préfets pour connaître la liste de

ces communes, le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales a donné instruction aux préfets de communiquer aux procureurs de la République la liste actualisée des communes de leur département assortie de leur situation au regard de la loi Besson. Cette circulaire est jointe en annexe pour votre complète information.

Le délit d'installation sans titre sur le terrain d'autrui est puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que, en application du nouvel article 322-15-1, des peines complémentaires de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, et de confiscation du ou des véhicules automobiles utilisés pour commettre l'infraction, à l'exception des véhicules destinés à l'habitation.

Le dernier alinéa de l'article 322-4-1 précise que, lorsque l'installation s'est faite au moyen de véhicules automobiles, il peut être procédé à leur saisie, à l'exception des véhicules destinés à l'habitation, en vue de leur confiscation par la juridiction pénale. Cette saisie intervenant dans le cadre d'une procédure pénale en vue de l'exécution d'une condamnation est évidemment réalisée sous le contrôle du procureur de la République directeur d'enquête.

1.2. Modalités d'application des nouvelles dispositions

Les débats parlementaires ont mis en évidence l'importance pratique des nouvelles dispositions, qui devront être mises en oeuvre par les magistrats du ministère public avec fermeté et rapidité, mais de façon pragmatique. Il convient en effet de prendre en compte l'objectif essentiel de cette incrimination, qui est d'éviter les troubles à la tranquillité publique résultant des installations illicites sur les propriétés d'autrui en raison des graves nuisances qu'elles entraînent pour les riverains. En cas de commission du délit, devront ainsi être privilégiées les procédures alternatives aux poursuites de l'article 41-1 - notamment la régularisation de la situation résultant du départ, à bref délai, des personnes en infraction - et ce n'est qu'en cas d'échec de cette procédure que des poursuites pourront être engagées.

Le nouveau délit constitue une infraction instantanée, consommée dès que l'installation est réalisée, même si le stationnement se prolonge. Des poursuites selon la procédure de comparution immédiate ne peuvent donc être engagées, compte tenu de la peine de six mois d'emprisonnement encourue, qu'en cas de flagrance, si les faits ont été constatés dans un temps très voisin de leur commission. D'une manière générale, les procédures de convocation par officier ou agent de police judiciaire ou de la convocation par procès-verbal doivent être privilégiées, l'affaire devant évidemment être audiencée dans les délais les plus courts possibles.

Les saisies de véhicules ne devront en pratique être opérées qu'avec l'assentiment ou sur instruction du parquet, après rapprochement préalable avec l'autorité préfectorale afin d'envisager la mise en place des mesures susceptibles de répondre aux éventuels troubles à l'ordre public pouvant en résulter. Il convient de préciser qu'un véhicule qui est utilisé pour tracter une caravane semble, sous réserve de l'interprétation à venir de la Cour de cassation, ne pas pouvoir être considéré comme un véhicule d'habitation dont la saisie serait juridiquement prohibée.

Si une saisie a été opérée, des réquisitions aux fins de confiscation du véhicule devront en principe être prises à l'audience. La peine de confiscation peut toutefois être également requise et prononcée en l'absence de saisie préalable. Il est enfin possible, si l'installation illicite a volontairement cessé avant la date de l'audience, que soient prises des réquisitions tendant au prononcé d'une dispense de peine.

2. Mise à disposition d'un tiers d'un terrain appartenant à autrui

L'article 57 de la loi a inséré dans le code pénal un article 313-6-1 réprimant le fait de mettre à disposition d'un tiers, en vue qu'il y établisse son habitation moyennant le versement d'une contribution ou la fourniture de tout avantage en nature, un bien immobilier appartenant à autrui, sans être en mesure de justifier de l'autorisation du propriétaire ou de celle du titulaire du droit d'usage de ce bien. Cette nouvelle infraction, considérée comme une infraction voisine de l'escroquerie, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Les peines complémentaires prévues par les articles 313-7 et 313-8 du code pénal sont applicables, et la responsabilité pénale des personnes morales est prévue par l'article 313-9.

Ces dispositions ont pour objet de réprimer les personnes qui profitent des phénomènes de squats.